RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EUREX AUDIT

MEMBER OF SFAI

Société de Commissaires
aux Comptes inscrite
sur la liste nationale des
Commissaires aux
Comptes, rattachée à la
CRCC de Lyon-Riom

GROUPE VIEMARSI

Ilot Pardieu – Batiment B – [redacted]

Apport de titres de la société VIEMARSI CONSEIL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

[redacted] [redacted]

MEMBER OF [redacted]AI

Société de Commissaires
aux Comptes inscrite
sur la liste nationale des
Commissaires aux
Comptes, rattachée à la
CRCC de Lyon-Riom

[redacted]

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le futur associé unique de la société GROUPE VIEMARSI en date du 26 juillet 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Victor BARRY dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223.9 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.
Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Victor BARRY, lors de la constitution de la société GROUPE VIEMARSI vise à constituer une société holding.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société GROUPE VIEMARSI va être constituée par l'apport des titres de la société VIEMARSI CONSEIL actuellement détenue 100% par Monsieur Victor BARRY.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société GROUPE VIEMARSI soit une société à responsabilité au capital de 1 000 000 € ayant son siège social ilôt Pardieu – Bâtiment B – 8 rue Eric de Cromières - 63000 CLERMONT-FERRAND.

1.2.3. Société VIEMARSI CONSEIL dont les titres sont apportés

La société VIEMARSI CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 5000 F rue de l'Eminée 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de Clermond-Ferrand sous le numéro 830 677 969.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu à 100% par Monsieur Victor BARRY.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société GROUPE VIEMARSI.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entendant bénéficier du régime du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de

l'échange de leurs titres respectifs de la société VIEMARSI CONSEIL contre les titres émis au titre de la création de GROUPE VIEMARSI.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

Le traité d'apport ne prévoit pas de conditions suspensives.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué en pleine propriété à Monsieur Victor BARRY 10 000 parts sociales de la société GROUPE VIEMARSI, qui seront émises à son profit à la constitution de la société.

Ainsi, en rémunération de cet apport, la société GROUPE VIEMARSI créera 10 000 parts sociales de la valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société GROUPE VIEMARSI et seront négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société VIEMARSI CONSEIL, dont l'apport est envisagé lors de la constitution de la société GROUPE VIEMARSI, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 000 000 euros, soit 10 000 euros par part sociale.

Ainsi, 100 parts sociales seront apportées par Monsieur Victor BARRY pour 1 000 000 euros.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société GROUPE VIEMARSI sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Victor BARRY.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société VIEMARSI CONSEIL au regard des comptes clos au 31 décembre 2023 et de la situation arrêtée au 30 juin 2024 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par la société ;
- Consulté les projets de statuts ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Victor BARRY, Gérant de la société VIEMARSI CONSEIL, nous confirmant :

- Les comptes au 31/12/2023 ont été établis en conformité avec les principes et règles comptables généralement admis applicables et retracent l'ensemble des engagements connus par le management.
- La situation au 30/06/2024 a été établie en conformité avec les principes comptables.
- Aucun évènement n'est intervenu depuis le 31 décembre 2023 ou n'est prévisible à ce jour, qui pourrait modifier de manière significative votre appréciation de la valeur des apports.
- Toutes les parts sociales apportées sont détenues sans contestation et sont librement transmissibles. Elles ne sont ni hypothéquées, ni nanties ou affectées à la garantie d'éléments de passifs ou d'exécution de contrat.
- La société VIEMARSI CONSEIL s'est conformée aux clauses principales des contrats au titre desquels elle s'est engagée. Il n'existe pas de contrat de nature particulière susceptible de modifier la valeur retenue pour l'activité apportée.
- La direction de la société VIEMARSI CONSEIL n'a pas connaissance de risque particulier, notamment fiscal, social ou lié aux réglementations dans le secteur qui serait de nature à modifier l'appréciation de la valeur des apports.
- La direction de la société VIEMARSI CONSEIL confirme n'avoir connaissance d'aucun fait ou évènement de nature à remettre en cause l'appréciation de la valeur des apports.
- D'une manière plus générale toutes les informations utiles pour servir les objectifs de notre mission nous ont été communiquées. La direction de la société VIEMARSI CONSEIL a tenu compte de toutes les informations connues à ce jour pour déterminer la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport des droits envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société VIEMARSI CONSEIL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Nous estimons que l'ensemble de ces critères cumulés est respecté.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Victor BARRY des parts sociales de la VIEMARSI CONSEIL objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de la société VIEMARSI CONSEIL.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la méthode des multiples.

2.4.3 Valorisation de la société VIEMARSI CONSEIL

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation basée sur la méthode patrimoniale.

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 000 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Priest en Jarez,
Le 31 juillet 2024

Le Commissaire aux apports,
EUREX AUDIT



Florence OGIER
Associée